

Crédit d'impôt pour la Transition énergétique 2016

d'après le site www.ademe.fr mis à jour le 30/05/2016, le BOI-IR-RICI-280-20150422 et la loi de finance 2016

Ce dispositif fiscal est en vigueur jusqu'au 31/12/2016.

Une aide sans condition de ressources

Ce dispositif fiscal permet aux ménages de réduire leur impôt sur le revenu d'une partie des dépenses occasionnées lors de travaux d'amélioration énergétique réalisés dans leur habitation principale.

Les contribuables, qu'ils soient imposables ou pas, peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.

Les conditions pour en bénéficier

Votre situation

- vous êtes locataire, propriétaire occupant ou occupant à titre gratuit ;
- vous êtes fiscalement domicilié en France.

Votre logement

- c'est une maison individuelle ou un appartement ;
- c'est votre résidence principale ;
- le logement est achevé depuis plus de deux ans.

À noter : Dans un **immeuble collectif** le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs que vous avez payées au titre de la quote-part correspondant au logement que vous occupez.

Les professionnels réalisant les travaux

- les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux ;
- **Depuis le 1er janvier 2015, les professionnels réalisant les travaux doivent être "Reconnus Garant de l'Environnement" (RGE)**
- Trouver un professionnel RGE : www.renovation-info-service.gouv.fr

Un taux de 30 % sur un montant de dépenses plafonné

- le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est **plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge ;
- ce plafond s'apprécie **sur une période de cinq années consécutives** comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2016 ;
- le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs**. Ainsi, si vous bénéficiez d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (Conseil Régional, Anah...), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues.

Les travaux éligibles et les caractéristiques techniques exigées

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent répondre à des caractéristiques techniques précises.

Ce tableau synthétise les exigences pour la France métropolitaine.

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Chaudière à haute performance énergétique individuelle ou collective	si puissance ≤ à 70 kW, efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 % si puissance > 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ≥ à 87 % et efficacité utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale ≥ 95,5 %
Chaudière à micro-cogénération gaz	puissance de production électrique ≤ 3kW ampère
Appareils de régulation et de programmation du chauffage	Voir liste ci-après
Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	
Pompes à chaleur	
Pompe à chaleur géothermique eau/eau, sol/eau, sol/sol et Pompe à chaleur air /eau utilisées pour le chauffage ou le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire	efficacité énergétique ≥ 117 % pour les PAC basse température efficacité énergétique ≥ 102 % pour les PAC moyenne ou haute température

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire associée à une production de chauffage	doit également être vérifiée : efficacité énergétique ≥ 65 % si profil de sous-tirage de classe M efficacité énergétique ≥ 75 % si profil de sous-tirage de classe L efficacité énergétique ≥ 80 % si profil de sous-tirage de classe XL efficacité énergétique ≥ 85 % si profil de sous-tirage de classe XXL
Chauffe-eau thermodynamique	doit être vérifiée : efficacité énergétique ≥ 95 % si profil de sous-tirage de classe M efficacité énergétique ≥ 100 % si profil de sous-tirage de classe L efficacité énergétique ≥ 110 % si profil de sous-tirage de classe XL
Chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification <u>CSTBat</u> ou <u>Solar Keymark</u> ou équivalente
Equipements de fourniture d'ECS seule ou associée à la production de chauffage	Pour le chauffage de l'eau : efficacité énergétique ≥ 65 si profil de sous-tirage de classe M efficacité énergétique ≥ 75 si profil de sous-tirage de classe L efficacité énergétique ≥ 80 si profil de sous-tirage de classe XL efficacité énergétique ≥ 85 si profil de sous-tirage de classe XXL si chauffage associé : efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 %
Capteur solaire	Productivité de la surface d'entrée du capteur : ≥ 600 W si capteur thermique à circulation de liquide ≥ 500 W si capteur thermique à air ≥ 500 W si capteur hybride thermique et électrique à circulation de liquide ≥ 250 W si capteur hybride thermique et électrique à air
ballon d'eau chaude solaire	si ballon \leq à 500 litres : coefficient de pertes statiques \leq à $16,66 \text{ W} + 8,33 \text{ V}$ (V est la capacité de stockage du ballon exprimée en litres)
Equipements de chauffage seuls	efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 %
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude au bois ou autres biomasses	
poêles	Rendement énergétique ≥ 70 % Concentration moyenne de monoxyde de carbone \leq à $0,3$ % Indice de performance environnemental ≤ 1 Emissions de particules \leq à 90 mg/Nm^3 selon la norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250
foyers fermés et inserts de cheminées intérieures	Rendement énergétique ≥ 70 % Concentration moyenne de monoxyde de carbone \leq à $0,3$ % Indice de performance environnemental ≤ 1 Emissions de particules \leq à 90 mg/Nm^3 selon la norme NF EN 13229
cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Rendement énergétique ≥ 70 % Concentration moyenne de monoxyde de carbone \leq à $0,3$ % Indice de performance environnemental ≤ 1 Emissions de particules \leq à 90 mg/Nm^3 selon la norme NF EN 12815
Chaudières < 300 kW	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique	

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R^* \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R^* \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toitures-terrasses	$R^* \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers de combles perdus	$R^* \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R^* \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	
Fenêtres ou portes-fenêtres	$Uw^{**} \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw^{**} \geq 0,3$ ou $Uw^{**} \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw^{**} \geq 0,36$
Fenêtres de toiture	$Uw^{**} \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw^{**} \leq 0,36$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$Uw^{**} \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw^{**} \geq 0,32$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (faible émissivité)	$Ug \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$ évalué selon la norme NF EN 1279
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé.	$R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}^*$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$Ud \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ évalué selon la norme NF EN 14-351-1
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	classe de l'isolation ≥ 3 au sens de la norme NF EN 12828
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse, à l'exception des panneaux photovoltaïques	
Diagnostic de performance énergétique réalisé hors obligation réglementaire	Pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans
Borne de recharge de véhicules électriques	Pour la prise : respect de la norme IEC62196-2 et de la directive 2014/94/UE

* R est évalué selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants, et la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

** Uw est évalué selon la norme NF EN 14351-1 et Sw est évalué selon la norme XP P 50-777

À noter :

Le crédit d'impôt de 30 % est calculé sur le coût du matériel et de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain pour les PAC et les CET géothermiques.

Pour les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire solaire, le crédit d'impôt est calculé sur le coût du matériel capteur solaire dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de :

- 1 000 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² ;
- 200 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m².

Les dépenses pour les matériaux d'isolation thermique et coût de la main-d'œuvre pour les parois opaques sont soumises au taux de 30 % dans la limite d'un plafond par m² de 150 € TTC en cas de parois isolées par l'extérieur et de 100 € TTC en cas de parois isolées par l'intérieur (matériel et pose).

Liste des appareils de régulation et de programmation du chauffage éligibles

Appareils installés dans une maison individuelle :

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
- système permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques) ;
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

Appareils installés dans un immeuble collectif (en plus des systèmes ci-dessus) :

- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ;
- compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Cumul possible avec d'autres aides

Le crédit d'impôt est cumulable :

- avec l'éco-prêt à taux zéro sans conditions de ressources depuis le 1^{er} mars 2016 ;
- avec les aides de l'Anah, des collectivités territoriales, et des fournisseurs d'énergie.

Les documents à fournir

La démarche administrative est très simple : il suffit de remplir une ligne sur sa déclaration d'impôt et de conserver soigneusement la facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux/équipements et réalisé les travaux. Vous devez être en mesure de la produire, sur demande de l'administration.

La justification des dépenses : mentions devant figurer sur les factures

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- la nature des travaux
- le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part les équipements (et la main d'œuvre dans le cas de l'isolation des parois opaques) ouvrant droit au crédit d'impôt, d'autre part, ceux exclus de cet avantage fiscal
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles
- les normes et critères techniques de performance (conforme aux tableaux ci-contre)
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des murs, de la toiture, du plafonds ou plancher des combles ou des planchers bas : indiquer la surface à isoler en m², en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en m² des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique
- la date du paiement de la facture
- la date de la visite préalable à l'établissement du devis
- la mention du signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués. La seule mention « RGE » sans l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification ne permet pas de bénéficier de l'avantage fiscal. Il n'est en revanche pas nécessaire que la facture détaille le descriptif correspondant au numéro de certification.
- Dans le cas où les travaux éligibles au CITE ont été réalisés par un sous-traitant, la facture émise par l'entreprise, donneur d'ordre qui fournit les équipements, matériaux ou appareils, doit impérativement mentionner les coordonnées et la qualification RGE de l'entreprise sous-traitante.
- lorsque le bénéfice du crédit d'impôt est demandé au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la facture de l'entreprise doit, en sus des mentions énoncées ci-dessus, indiquer :
 - l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ou de froid ;
 - la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur ou de froid et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.